



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## participation patronale

Question écrite n° 10402

### Texte de la question

Mme Véronique Neiertz appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait suivant : le 14 mai 1997 l'Etat, représenté par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, le ministre délégué au logement et le ministre délégué à la ville et à l'intégration, a signé avec l'Union d'économie sociale pour le logement, une convention pour l'emploi de la participation des employeurs en faveur du logement des populations ayant des difficultés particulières. Cette convention engage les partenaires pour une durée de cinq ans et propose d'affecter une partie des fonds du 1 % logement à des utilisations conformes à la solidarité nationale envers les populations les plus fragiles : jeunes qui recherchent un premier emploi, salariés licenciés, bénéficiaires d'un plan social, salariés ou demandeurs d'emploi ne pouvant accéder à un logement, salariés ou demandeurs d'emploi surendettés. Les populations prioritaires éligibles aux aides financières du 1 % relèvent aujourd'hui pour certaines d'entre elles de ministères ou de secrétariats d'Etat qui ne sont pas signataires de la convention. Il en est ainsi par exemple du ministère de l'emploi et de la solidarité, du ministère de la jeunesse et des sports, ou du secrétariat d'Etat aux PME-PMI, au commerce et à l'artisanat. Cette situation explique pour partie les lenteurs et les difficultés que rencontre cette convention pour atteindre les populations prioritaires. Aussi le souci d'assurer la continuité de l'action de l'Etat et la volonté d'affirmer les engagements prioritaires du Gouvernement envers les plus démunis la font-ils lui demander quelles dispositions il compte prendre pour associer à l'application de cette convention tous les ministères concernés aujourd'hui.

### Texte de la réponse

La convention entre l'Etat et l'Union d'économie sociale du logement (UESL), du 14 mai 1997 pour l'emploi de la participation des employeurs en faveur du logement des populations ayant des difficultés particulières est une extension des dispositifs spécifiques issus du 1 % logement, c'est-à-dire la réglementation de la fraction prioritaire 1/9e et la convention Etat-Union nationale interprofessionnelle du logement « 9 % insertion sociale ». Outre celle du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et du président de l'UESL, la signature du ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration et du ministre délégué à la ville et à l'intégration, correspondait à la préoccupation de l'honorable parlementaire de toucher l'ensemble des populations ayant des difficultés de logement. Toutefois, l'entrée en vigueur de cette convention s'est faite progressivement compte tenu, d'une part, de sa signature relativement récente et d'autre part, de certaines adaptations réglementaires et financières à concrétiser pour permettre son application. Le Gouvernement a demandé une évaluation qui est en cours pour tirer les premiers enseignements et envisager d'éventuelles adaptations de cette convention. Cette dimension est intégrée dans les réflexions actuelles sur les nouveaux équilibres à moyen terme du 1 % logement dans ses ressources, ses missions et son fonctionnement.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Véronique Neiertz](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10402

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** Premier Ministre

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 4 mai 1998

**Question publiée le :** 23 février 1998, page 958

**Réponse publiée le :** 11 mai 1998, page 2694